HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2021-121

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-08-13-00005 - Arrêté préfectoral listant les établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation de pass sanitaire (3 pages) Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-08-13-00005

Arrêté préfectoral listant les établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation de pass sanitaire

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

Arrêté n°70-2021-08-13-00005
listant les établissements autorisés à accueillir des professionnels
du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle
sans présentation de pass sanitaire

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, et notamment son article 1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment son article 47-1 ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;

Vu le décret du 9 avril 2021 nommant Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-28-0010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la liste des établissements pouvant accueillir du public sans exiger la présentation du passe sanitaire, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, doit être arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP429 – 70013 Vesoul Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 – Liste des établissements

Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport, les établissements listés ci-dessous peuvent accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle, sans que ces derniers aient à présenter de pass sanitaire (qui consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes : soit le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19).

Relais « chez Pierrette »	33 Grande Rue	70400	Couthenans
Sous l'Acacia	2 Rue de Vesoul	70120	Gourgeon
La Charmotte	9 Route de Besançon	70190	Quenoche
Le P'tit Routier	5 Château Grenouille	70240	Velleminfroy
Le Rond Point	Rue du Relais de la Poste	70150	Bonboillon

Article 2 – Document à présenter

L'entrée dans ces établissements se fera sur présentation d'un justificatif professionnel.

Article 3 - Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès publication de l'arrêté.

Article 4 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 5 – Application

Monsieur le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Vesoul, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 13 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

• un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

• un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)